

2024-07

AZILLANET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**A R R E T E M U N I C I P A L**

**Arrêté autorisant la pose d'un échafaudage**

**Le Maire de la commune d'Azillanet**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Considérant** la demande en date du 19-01-2024 émise par Monsieur PAGES Jean-Marc, 45, impasse André Pallodio 34070 MONTPELLIER, agissant en qualité de propriétaire, qui souhaite effectuer des travaux de réfection de toiture et sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au 30 Avenue du Minervoïs avec emprise sur la voie publique, pour une durée de 60 jours à compter du 05-09-2023,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur PAGES Jean-Marc, est autorisé à poser un échafaudage d'une emprise au sol d'environ 12 ml de longueur et de 1.50 ml de largeur, au 30 Avenue du Minervoïs à compter du 01-04-2024 et ce jusqu'au 31-05-2024.

**Article 2** : Le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant à hauteur du chantier. La protection contre les projections de matériaux devra être assurée. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par Monsieur PAGES Jean-Marc.

**Article 3** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 4** : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier par Monsieur PAGES Jean-Marc, chargée des travaux.

**Article 8 :** Le Responsable du service technique de la commune d'Azillanet, M. le Maire d'Azillanet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Azillanet,  
Le 01-02-2024  
M le Maire  
Alexandre DYE

**AVIS DE L'AGENCE  
DEPARTEMENTALE**

avis favorable

Le Directeur de l'Agence Vignobles d'Ouest



Lionel Aubertin



L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.